

LIVRET A - CONDITIONS GÉNÉRALES  
PERSONNES PHYSIQUES

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION  
DE LA CARTÉPARGNE  
ASSOCIÉE AU LIVRET A

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION  
DU SERVICE VALORIS  
ASSOCIÉ AU LIVRET A ET LIVRET B



[www.ccp.nc](http://www.ccp.nc)

Valable à partir du 01/01/2013



# **LIVRET A**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES PERSONNES PHYSIQUES**



---

# Sommaire

---

## 1 Ouverture et détention du livret A

---

## 2 Mode de gestion du livret A

---

## 3 Procuration

---

- 3.1 DÉFINITIONS ET EFFETS
  - 3.2 RÉVOCATION DE LA PROCURATION
- 

## 4 Fonctionnement du livret A

---

- 4.1 VERSEMENTS SUR LE LIVRET A
  - 4.2 RETRAITS SUR LE LIVRET A
  - 4.3 INFORMATION DU TITULAIRE
  - 4.4 TARIFICATION
- 

## 5 Aspects réglementaires du livret A

---

- 5.1 RÉMUNÉRATION
  - 5.2 SOLDE
  - 5.3 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ
- 

## 6 Clôture du livret A

---

## 7 Incidents de fonctionnement

---

- 7.1 PERTE OU VOL DU LIVRET PHYSIQUE OU DE LA CARTÉPARGNE
  - 7.2 MESURES CONSERVATOIRES - SAISIES ARRÊTS - AVIS À TIERS DÉTENTEUR  
OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- 

## 8 Informatique et libertés - Communication d'informations

---

## 9 Secret professionnel

---

## 10 Prescription trentenaire

---

## 11 Conditions générales

---

- 11.1 DURÉE
  - 11.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES
  - 11.3 RESPONSABILITÉ DE L'OPTNC
- 

## 12 Lutte contre le blanchement des capitaux et le financement du terrorisme

---

## 13 Médiation

---

## 14 Loi applicable

---

Le livret A est un produit d'épargne générale à régime fiscal spécifique soumis aux dispositions des articles L.221-2 à L.221-4, L.221-6 à L.221-9, L.221-38, L742-6-1 à L742-6-2, L745-7-1 R.221-1 à R.221-8-1, R.221-10 à R.221-12, R.742- 8 et R.742-9 du Code monétaire et financier.

Le contrat « livret A » se compose des présentes conditions générales, des conditions particulières recueillies lors de la demande d'ouverture du livret et de leurs modifications ultérieures, des conditions tarifaires applicables au livret et le cas échéant des conditions spécifiques attachées aux présentes conditions générales propres à certains services.

## I - Ouverture et détention du livret A

Le livret A est nominatif et personnel, c'est-à-dire qu'il ne peut être ouvert qu'à une seule personne et uniquement à titre individuel (ni compte joint, ni compte indivis), par toute personne physique majeure, majeure protégée ou mineure dûment représentée agissant à titre particulier. Il ne peut être ouvert qu'un livret A par personne. Une même personne ne peut être Titulaire d'un livret A de l'OPTNC si elle est déjà Titulaire d'un premier livret A ouvert dans un autre établissement. A cet effet, le Titulaire signe une déclaration sur l'honneur d'unicité de détention du livret A dans les conditions particulières.

Tout changement intervenant dans l'état civil, l'adresse du Titulaire ainsi que les habilitations à faire fonctionner le livret et toute erreur dans l'indication de ces renseignements doivent être signalés sans délai à l'OPTNC. A cet effet, le Titulaire doit produire toute pièce justificative (pièce d'identité, décision réglementaire ou de justice, procuration...) permettant de procéder à la mise à jour de l'intitulé ou des dites habilitations.

## 2 - Mode de gestion du livret A

Le livret A physique se présente sous la forme d'un carnet jaune établi au nom du Titulaire et comporte les clauses particulières de fonctionnement. Toutes les opérations y sont inscrites. La gestion par livret physique implique sa présentation obligatoire au guichet des agences de l'OPTNC lors de toute opération de versement ou de retrait, de report d'opérations effectuées hors des guichets y compris l'inscription des intérêts acquis en fin d'année.

Afin de simplifier et d'améliorer le service rendu aux Titulaires, il a été mis en place une offre de dématérialisation du livret physique avec envoi gratuit de relevés mensuels, assortie éventuellement de la remise gratuite d'une carte de retrait, dite « Cartépargne », fonctionnant sur les Guichets automatiques de banque (GAB) de l'OPTNC. Le livret est alors dit dématérialisé. L'offre de dématérialisation d'un livret physique reste soumise à acceptation par l'OPTNC.

## 3 - Procuration

### 3.1 DÉFINITIONS ET EFFETS

Le Titulaire peut donner par écrit, dans les conditions particulières et/ou tout document séparé, procuration pour une durée déterminée ou non, de faire fonctionner son livret A à une ou plusieurs personnes physiques, capables, non soumises à

interdiction bancaire ou judiciaire, appelée(s) Mandataire(s). Le mandant doit obligatoirement remettre en personne, sa demande de procuration dans une agence de l'OPTNC.

Toutefois, le Mandataire ne peut en aucun cas :

- Procéder à la clôture du livret A ou à la résiliation de conditions spécifiques attachées aux présentes conditions générales sans l'accord express du Titulaire ;
- Plus généralement souscrire à tout produit ou service sans l'accord express du Titulaire ;
- Déléguer les pouvoirs qu'il a reçus par le Titulaire à un tiers.

Le Titulaire se charge de communiquer au Mandataire les présentes conditions générales.

Les Titulaires mineurs non émancipés, et leurs représentants légaux, ne peuvent donner procuration à un Mandataire, de même pour les représentants des majeurs protégés. Les majeurs protégés peuvent donner procuration à un tiers à raison des actes auxquels ils sont autorisés, si la décision du juge des tutelles le prévoit expressément. Lors de la mise en place de la procuration, le Mandataire doit fournir les mêmes justificatifs que le Titulaire lors de l'ouverture du livret A (ex : justificatif d'identité, spécimen de signature, justificatif de domicile).

L'OPTNC se réserve la possibilité de refuser tout Mandataire pour des raisons de sécurité, ou toute procuration qui ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Il en avisera alors le Titulaire par écrit.

Pour tout mandat passé hors de Nouvelle-Calédonie, l'OPTNC se réserve le droit, avant de le mettre en oeuvre dans ses livres, d'exiger auprès du Titulaire la réalisation d'un certain nombre de formalités dont les coûts seraient à charge intégrale du Titulaire (frais de traduction par exemple).

L'OPTNC peut exiger que la procuration soit notariée.

En tout état de cause, quelle que soit la forme de la procuration, celle-ci n'entrera en vigueur qu'une fois toutes les vérifications utiles effectuées par l'OPTNC.

En cas de pluralités des Mandataires, chacun pourra agir séparément sauf avis contraire du Titulaire dans la procuration.

Les opérations effectuées par le Mandataire engagent l'entière responsabilité du Titulaire, tant vis-à-vis des tiers que de l'OPTNC.

### 3.2 RÉVOCATION DE LA PROCURATION

- La procuration prend fin pour les motifs suivants liés au Titulaire ou à son Mandataire : révocation par le Titulaire ou renonciation par le Mandataire ; décès, incapacité du Titulaire, ou du Mandataire.

En cas de révocation pour un de ces motifs, l'OPTNC doit être averti sans délai par le Titulaire (ou le cas échéant le (les) représentant(s) légal (aux) ou les héritiers en cas de décès) ou le Mandataire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre financier. La révocation prendra effet à la date de réception.

La procuration est aussi révoquée automatiquement dans les cas suivants :

- A l'initiative de l'OPTNC, pour des raisons sécuritaires, informant le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il n'agrée plus le Mandataire ;
- Clôture du livret A ou à l'échéance de la procuration si celle-ci est à durée déterminée.

En cas de révocation, le Mandataire n'est plus habilité à faire fonctionner le livret A et est tenu de restituer sans délai à l'OPTNC ou au Titulaire, la Cartépargne éventuellement en sa possession. Il appartient au Titulaire de la réclamer au Mandataire ainsi que le

code d'accès rattaché et de prendre toutes les dispositions utiles pour empêcher le Mandataire d'avoir accès le cas échéant à son livret A à distance.

## 4 - Fonctionnement du livret A

Le livret A fonctionne sous la responsabilité du Titulaire ou de son représentant légal. Pour tout livret A ouvert au bénéfice d'un majeur protégé, le représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice. Il ne peut être remis en nantissement. Les opérations de retrait et de versements en espèces, effectuées sur le livret A ne peuvent être inférieures à un montant de 179 F CFP. Le livret A enregistre uniquement les opérations ci-dessous.

### 4.1 VERSEMENTS SUR LE LIVRET A

L'ouverture d'un livret A nécessite le versement initial d'un montant minimum de 179 F CFP. Les versements sur un livret A ne peuvent avoir pour effet de provoquer le dépassement du plafond légal en vigueur.

Les versements peuvent être effectués en espèces ou par virements ordinaires ou permanents. Les chèques postaux ou bancaires en F CFP en cours de validité, tirés sur la Nouvelle-Calédonie sont également acceptés. Ils sont assortis d'une réserve d'encaissement, c'est-à-dire que bien que productives d'intérêts, les sommes ainsi créditées ne seront pas disponibles pendant 15 jours.

Les opérations de versements suivantes sont également autorisées:

- les virements des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- les virements des pensions des agents publics.

### 4.2 RETRAITS SUR LE LIVRET A

Les retraits peuvent être effectués en espèces ou par virement du livret A vers un compte à vue du Titulaire du livret. Sont également autorisées sur les livrets A de l'OPTNC, les domiciliations suivantes:

- les prélèvements de l'impôt sur le revenu et de la contribution foncière ;
- les prélèvements des quittances d'eau ou d'électricité ;
- les prélèvements des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Les remboursements en espèces peuvent être effectués au guichet dans les agences de l'OPTNC. S'il s'agit d'un livret dématérialisé avec Cartépargne, ils peuvent être effectués sur les GAB de l'OPTNC dans la limite du plafond spécifié dans les conditions spécifiques d'utilisation de la Cartépargne.

Aucune demande de remboursement ne doit avoir pour effet, de mettre le livret à découvert, ni même de ramener le montant du dépôt en deçà du montant minimum autorisé par la réglementation.

Dès l'âge de 13 ans, le mineur, sur autorisation de son représentant légal, peut effectuer des retraits au guichet sur le livret A dont il est Titulaire. Dès l'âge de 16 ans, le mineur peut retirer les sommes figurant sur son livret A, sans intervention de son représentant légal, sauf opposition de ce dernier. L'opposition doit être notifiée à l'OPTNC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou ajoutée aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat.

### 4.3 INFORMATION DU TITULAIRE

Les opérations passées sur le livret A dématérialisé feront l'objet de l'envoi d'un relevé périodique gratuit constituant pour l'OPTNC une demande d'approbation par le Titulaire des opérations qui y figurent. L'absence d'observation écrite et motivée par le Titulaire passé le délai de 2 mois à compter de l'envoi du relevé vaut approbation de ces opérations. Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du livret A. L'OPTNC sera dispensé de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

Le relevé n'est édité que si le livret a enregistré au moins une opération durant le mois. A défaut d'opération enregistrée, un relevé d'opérations annuel, arrêté au 31 décembre, est adressé au Titulaire l'informant de l'envoi du livret A et du montant des intérêts acquis. Pour les livrets dématérialisés, le Titulaire peut également le consulter au moyen des serveurs de banque en ligne proposés par l'OPTNC. S'il est porteur d'une Cartépargne, il peut utiliser le libre-service bancaire à partir de tous les GAB de l'OPTNC.

Si le livret n'est pas dématérialisé aucun relevé n'est édité, cependant le livret physique fait l'objet d'une mise à jour systématique par l'agence de l'OPTNC :

- Soit lors de toute opération effectuée au guichet par le Titulaire ;
- Soit lors de la première présentation suivant une opération sur le livret effectuée par un tiers ou à distance : virement, inscription des intérêts, frais.

### 4.4 TARIFICATION

Les opérations d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A n'engendrent aucun frais. Néanmoins, certaines opérations et services afférents font l'objet de frais et commissions prélevés sur le livret A, conformément aux conditions tarifaires dont le détail est consultable dans la brochure tarifaire en vigueur, en libre-service dans les agences du réseau de l'OPTNC ou à disposition sur le site Internet [www.ccp.nc](http://www.ccp.nc).

## 5 - Aspects réglementaires du livret A

### 5.1 RÉMUNÉRATION

Les sommes déposées sur le livret A portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie et susceptible à tout moment de modification, publié au Journal officiel. Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent à partir du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret et remboursés au Titulaire.

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un livret A sont exonérés d'impôts en l'état actuel de la réglementation.

### 5.2 SOLDE

Par arrêté du ministre chargé de l'Économie, le solde du livret A ne peut être inférieur à 179 F CFP ni supérieur à un plafond fixé par l'article R221-2 du Code monétaire et financier et révisable par décret. Ce plafond peut toutefois être dépassé par capitalisation des intérêts. Dans ce cas si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

### 5.3 CLAUSE DE REMBOURSEMENT DIFFÉRÉ

Le représentant légal d'un mineur non émancipé voire le donateur sur le livret d'un mineur non émancipé peut instaurer une clause telle que le remboursement des fonds ne soit possible qu'à une époque déterminée ou à la réalisation d'un événement donné (majorité, mariage, émancipation). Dans ce cas le capital, de même que les intérêts acquis restent indisponibles jusqu'à la venue à terme de la clause de remboursement différé et aucune opération de retrait ne peut être effectuée sur le livret A.

## 6 - Clôture du livret A

A tout moment, le Titulaire peut demander la clôture du livret A et procéder au retrait des fonds par dépôt de sa demande directement en agence, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de clôture retenue correspond à la date de dépôt de la demande en agence. Si la demande est adressée par courrier, la date retenue correspond à la date de réception du courrier. Au moment de la clôture, le signataire de la demande de clôture indique le mode de remboursement souhaité à accompagner éventuellement d'un relevé d'identité bancaire du compte receveur. En cas de livret physique, celui-ci est obligatoirement retenu contre reçu au moment de la demande de clôture. En cas de livret dématérialisé avec détention d'une Cartépargne, cette dernière doit obligatoirement être restituée.

Si le Titulaire est mineur, l'ordre de clôture doit comporter la signature des deux représentants légaux. A défaut, la clôture nécessite l'autorisation préalable du juge des affaires familiales. S'il s'agit d'un majeur protégé, la clôture intervient après autorisation du juge des tutelles ou, s'il est constitué, du conseil de famille sous réserve des dispositions spécifiques aux mesures de protection en vigueur.

Le livret A peut être clôturé à tout moment à l'initiative de l'OPTNC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 2 mois qui court à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. Le livret est clôturé de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- Décès du Titulaire ;
- Liquidation judiciaire du Titulaire ;
- Exigences légales ou réglementaires (solde inférieur au minimum réglementaire, détention multiple de livrets A...);
- Informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment des capitaux, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par les conditions générales ;
- Non-respect de l'une des obligations prévues aux conditions générales ;
- Comportement gravement répréhensible du Titulaire (refus de satisfaire à l'obligation d'information du Titulaire, activités illicites, agissements frauduleux, documents faux, etc...).

La connaissance du décès du Titulaire donne lieu à la mise en place immédiate par l'OPTNC de mesures ayant pour but d'interdire toute opération qui n'aurait pas été ordonnée avant le décès du Titulaire, à l'exception des intérêts acquis à la date du décès, et, éventuellement des frais d'obsèques, voire de la répétition d'arrérages indus (remboursement à l'organisme payeur de la fraction d'une rente, pension ou autre allocation trop perçue, calculée à partir de la date du décès). Le remboursement aux ayants droit est effectué selon les règles du droit commun. Conformément à l'article 2101 du Code civil, pour les frais d'obsèques du Titulaire, l'entreprise de pompes funèbres ou toute personne les ayant avancés, peut en obtenir le rembourse-

ment dans les conditions et limites fixées par le droit commun. La demande de remboursement par prélèvement sur le livret du Titulaire décédé est adressée à l'OPTNC accompagnée de la facture de l'entreprise de pompes funèbres.

## 7 - Incidents de fonctionnement

### 7.1 PERTE OU VOL DU LIVRET PHYSIQUE

Le Titulaire (ou son représentant légal ou son Mandataire) doit informer par tout moyen l'OPTNC de la perte ou du vol de son livret afin qu'il soit fait opposition et prévenir toute utilisation frauduleuse. En cas de déclaration par téléphone ou messagerie électronique, le Titulaire doit confirmer sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre financier ou en agence.

En cas de déclaration de vol ou présumée détention par un tiers non autorisé, une copie du récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie doit être jointe à l'appui du dossier.

Il est fait application au Titulaire des frais d'opposition et de renouvellement du livret physique, par inscription au débit du livret des redevances prévues par la réglementation tarifaire en vigueur.

### 7.2 MESURES CONSERVATOIRES - SAISIES ARRÊTS - AVIS À TIERS DÉTENTEUR - OPPOSITIONS

Le livret peut faire l'objet de mesures conservatoires de saisies arrêts, d'avis à tiers détenteur et d'oppositions administratives selon les règles du droit commun.

## 8 - Informatique et libertés - Communication d'informations

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des présentes conditions générales, l'OPTNC recueille des données personnelles relatives au Titulaire et traite ces données selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données sont utilisées par l'OPTNC, pour les finalités principales suivantes : conclusion et exécution des conditions générales, gestion du livret A ; segmentation de la clientèle, prospection, animation commerciale, étude statistique ; évaluation du risque, sécurité, prévention des impayés et de la fraude, recouvrement ; lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; toutes obligations législatives et réglementaires auxquelles est soumis l'OPTNC.

Le Titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ces données à caractère personnel. Il peut ainsi en obtenir communication et exiger le cas échéant leur rectification ou s'opposer, sous réserve de disposer d'un motif légitime, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, ce qui peut entraîner l'impossibilité pour l'OPTNC de fournir le produit ou service demandé ou souscrit. Le Titulaire peut en outre s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à l'utilisation de ces données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Titulaire doit s'adresser par écrit à la direction des services bancaires de l'OPTNC (2 rue Paul Montchovet, 98841 Nouméa Cedex, Nouvelle-Calédonie).

générales venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et les présentes conditions générales feraient l'objet d'une exécution partielle.

---

## 9 - Secret professionnel

---

L'OPTNC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Toutefois, l'OPTNC est délié de son obligation au secret professionnel lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale, de l'administration douanière, des autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale en cas de réquisition judiciaire notifiée à l'OPTNC, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément, des organismes de sécurité sociale et du fonds de garantie des victimes.

Ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'OPTNC peut être tenu de procéder à certaines déclarations auprès de l'administration fiscale ou de l'IEOM ou de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant d'exécuter une opération dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En outre, le Titulaire reconnaît qu'en application de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, pendant toute la durée des conditions générales du livret A, que les données personnelles le concernant pourront être transmises utilement par l'OPTNC aux personnes avec lesquelles l'OPTNC négocie, conclut ou exécute les opérations énumérées par le troisième alinéa de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier en particulier les contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes.

Les personnes recevant ces informations couvertes par le secret professionnel doivent les conserver de façon confidentielle, que l'opération aboutisse ou non. Toutefois dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer lesdites informations dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le Titulaire peut aussi délier l'OPTNC du secret professionnel sur demande écrite préalable de sa part en précisant les tiers bénéficiaires et les données le concernant qui peuvent être transmises.

---

## 10 - Prescription trentenaire

---

Suite au décès du Titulaire du livret A et conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, si aucun ayant droit ou notaire ne s'est manifesté à l'issue d'un délai de 30 ans, le solde du livret A est prescrit à leurs égards et est acquis à la Nouvelle-Calédonie.

---

## 11 - Conditions Générales

---

Si l'une des dispositions substantielles des présentes conditions

### 11. 1 DURÉE

Les présentes conditions générales sont conclues pour une durée indéterminée. Elles entrent en vigueur dès la date d'ouverture du livret A.

### 11. 2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le livret A, son régime fiscal ou son fonctionnement sera applicable de plein droit, dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, l'OPTNC se réserve le droit de procéder à la modification des conditions générales ou tarifaires. Le projet de modification sera communiqué sur le site Internet de l'OPTNC et en agence au Titulaire ou sur support papier ou support durable au moins 2 mois avant son entrée en vigueur. Le Titulaire sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par écrit adressée au Centre financier ou déposée dans une agence du réseau de l'OPTNC, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi du projet de modification.

En cas de contestation des modifications des conditions générales, le Titulaire pourra demander par écrit la clôture de son livret qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. A défaut d'avoir résilié le contrat dans le délai de 2 mois précité, les modifications seront opposables au Titulaire.

### 11. 3 RESPONSABILITÉ DE L'OPTNC

De manière générale, l'OPTNC exécute les ordres du Titulaire avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPTNC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs résultant d'une faute qui lui est imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure.

Le non exercice par l'OPTNC d'un droit prévu aux présentes conditions générales, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire.

---

## 12 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

---

L'OPTNC est tenu à un devoir d'identification, de connaissance client actualisée et de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires sanctionnant pénalement les opérations de blanchiment de capitaux provenant du produit de tous crimes et délits. A ce titre, le client s'engage à donner à l'OPTNC, en tant que de besoin, toutes les informations utiles sur l'objet de l'opération ou de la transaction, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

## 13 - Médiation

L'OPTNC a nommé un médiateur, agissant de manière indépendante, chargé de recommander des solutions aux litiges pouvant naître entre l'OPTNC et le Titulaire lors de l'application des présentes conditions générales du livret A.

Le recours au médiateur suppose qu'aucune solution n'ait pu être trouvée entre l'OPTNC et le Titulaire, et qu'il n'y ait aucune procédure contentieuse en cours ou préalable en parallèle engagée sur l'objet du différend sauf accord de l'OPTNC et du Titulaire. Le médiateur ne saurait cependant être compétent sur des litiges relevant de la politique générale de l'OPTNC dans le cadre de l'exercice de cette activité (politique tarifaire, conception de produits...).

La saisine est gratuite et peut être effectuée soit par l'OPTNC qui recueille au préalable l'accord du Titulaire, soit par le Titulaire lui-même par écrit rédigé en français à l'adresse suivante :

MONSIEUR/MADAME LE MEDIATEUR  
DES SERVICES FINANCIERS DE L'OPTNC  
BP 18928  
98857 NOUMEA CEDEX

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Titulaire à l'égard de l'OPTNC pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le médiateur, tenu au secret professionnel, s'engage à statuer auprès des deux parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, (date de réception de l'écrit le saisissant). L'avis du médiateur est fondé sur l'équité. La saisine du médiateur suspend la prescription des actions en justice.

Les constatations et déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de saisir éventuellement le tribunal compétent.

Pour tous renseignements détaillés relatifs à la procédure de médiation, notamment le champ de compétence, les conditions d'intervention et les effets de l'intervention du médiateur, l'OPTNC met à disposition du Titulaire sur le site Internet [www.ccp.nc](http://www.ccp.nc), une charte de la médiation qui fait partie intégrante des présentes conditions générales.

## 14 - Loi applicable

Les présentes conditions générales sont soumises pour leur interprétation et leur exécution à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. La langue utilisée est le français pour toutes les relations précontractuelles ou contractuelles. Le Titulaire, même domicilié hors de Nouvelle-Calédonie, élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à cet effet à l'OPTNC dans les conditions particulières.

A défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous les litiges relatifs à l'exécution des présentes conditions générales relèveront de la compétence des tribunaux de Nouvelle-Calédonie.

Les conditions générales conservent leurs pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPTNC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une





---

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES  
D'UTILISATION  
DE LA  
CARTÉPARGNE**

ASSOCIÉE AU LIVRET A

---

---

## Sommaire

---

- 1 Objet du contrat
  - 2 Délivrance de la Cartépargne
  - 3 Dispositif de sécurité personnalisé :  
code secret
  - 4 Forme du consentement et irrévocabilité
  - 5 Opérations de retraits sur les GAB de l'OPTNC
  - 6 Recevabilité des demandes d'opposition
  - 7 Responsabilités de l'OPTNC
  - 8 Responsabilités du Porteur de la Cartépargne
  - 9 Responsabilités du Titulaire du livret A
  - 10 Durée du contrat et résiliation
  - 11 Durée de validité de la Cartépargne  
- Renouvellement - Reprise par l'OPTNC
  - 12 Réclamations
  - 13 Tarification
  - 14 Sanctions
  - 15 Modification des conditions du contrat
-

---

## 1 - Objet du contrat

---

Le présent contrat d'adhésion porte sur les conditions d'attribution et d'utilisation d'une carte de retrait de technologie bancaire dite « Cartépargne », associée à un livret A obligatoirement dématérialisé, dont la gestion a lieu par relevés mensuels d'opérations. Cette Cartépargne permet d'effectuer des retraits de fonds sur des Guichets automatiques de banque (GAB) de l'OPTNC, jusqu'à concurrence d'un plafond maximum autorisé, fixé à la souscription dans les conditions particulières et révisable en cours de vie du contrat.

Les présentes conditions spécifiques complètent les conditions générales personnes physiques du livret A.

---

## 2 - Délivrance de la Cartépargne

---

Il ne peut être délivré qu'une seule Cartépargne par livret A. La Cartépargne est délivrée par l'OPTNC dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande par l'OPTNC, aux clients Titulaires d'un livret A ouvert dans les livres de l'OPTNC. Elle peut également être délivrée au représentant légal du Titulaire du livret A dans certaines hypothèses ou à son mandataire dûment habilité. Le Titulaire du livret A et le dit « Porteur » de la Cartépargne peuvent donc être deux personnes différentes.

La délivrance d'une Cartépargne à un mineur n'est possible que s'il est âgé de plus de 13 ans et sur autorisation écrite de son représentant légal qui fixe lui-même le plafond de retrait sur les GAB applicable à la Cartépargne. Le représentant légal d'un mineur ne peut pas être Porteur d'une Cartépargne rattachée au livret A du mineur, quels que soient son âge et le régime de représentation qui lui est appliqué.

La délivrance d'une Cartépargne à un majeur protégé dépend du régime de protection qui lui est applicable. En tout état de cause et conformément aux décisions du jugement de tutelle, aucune Cartépargne ne peut être délivrée à un majeur protégé sous régime de tutelle, de curatelle renforcée, et de sauvegarde de justice avec un Mandataire spécial, sauf cas exceptionnel et sur autorisation expresse du (des) représentant(s) légal(aux), lesquels reconnaissent connaître parfaitement le fonctionnement et les effets sur le livret A de la Cartépargne dont ils demandent la délivrance. En cas de curatelle simple, le majeur protégé peut être Porteur d'une Cartépargne mais la demande doit être signée conjointement par le majeur protégé et son curateur. Des Cartépargnes peuvent être délivrées aux représentants légaux des majeurs protégés sauf en cas de curatelle simple.

Seul le Titulaire, s'il détient l'entière capacité juridique, peut autoriser la remise d'une Cartépargne à un Mandataire sur le livret. Dans ce cas, seul le Mandataire peut être Porteur en respect du principe d'unicité de la Cartépargne sur chaque livret A.

La Cartépargne est rigoureusement personnelle ; son Porteur doit obligatoirement, dès sa réception, y apposer sa signature.

---

## 3 - Dispositif de sécurité personnalisé : code secret

---

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Porteur de la Cartépargne, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'OPTNC, personnellement et uniquement à lui. Ce code lui est indispensable sur les GAB de l'OPTNC, conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3. Au 3<sup>e</sup> essai infructueux, le Porteur de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

---

## 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

---

Il est convenu que le Porteur de la Cartépargne donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant la détermination de son montant par la frappe de son code confidentiel sur le clavier de tout GAB de l'OPTNC. Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

---

## 5 - Opérations de retraits sur les GAB de l'OPTNC

---

La Cartépargne n'est utilisable que sur les GAB de l'OPTNC. Elle n'est pas admise sur les GAB des autres établissements financiers.

Les retraits sur les GAB de l'OPTNC ne sont possibles que dans la limite de l'avoir disponible au livret, lequel ne peut être ramené, du fait de l'opération à un montant inférieur au capital minimum de 179 F CFP. Ils tiennent compte également d'un plafond mis en place par l'OPTNC qui se base sur les conditions de fonctionnement du livret. Ce plafond, qui est obligatoirement un multiple de 1 000, est compris entre 1 000 F CFP et 50 000 F CFP, valable par période de 7 jours glissants.

Pour les Cartépargnes attribuées aux mineurs non émancipés, c'est le représentant légal qui fixe le plafond de retrait sur les GAB compris entre 1 000 F CFP et 35 000 F CFP. Par défaut, le plafond de retrait sur les GAB est fixé à 35 000 F CFP pour les mineurs non émancipés et à 50 000 F CFP pour les majeurs protégés autorisés à titre exceptionnel par leur représentant légal à être Porteur d'une Cartépargne. Si le Porteur le demande, le retrait donne lieu à l'impression par le GAB d'un ticket décrivant l'opération. Les montants enregistrés de tout retrait sont portés au débit du livret sur lequel fonctionne la Cartépargne dès la transmission de l'ordre de retrait correspondant. Les enregistrements des opérations sur le GAB ou leur reproduction sur un support magnétique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la Cartépargne et la justification de leur imputation à son livret de rattachement. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

Le libre-service bancaire de l'OPTNC permet au Porteur de la Cartépargne d'obtenir gratuitement, à partir des GAB de l'OPTNC exclusivement, des informations sur le fonctionnement du livret A auquel elle est rattachée et d'effectuer certaines opérations de gestion dans les limites fixées par l'OPTNC.

---

## 6 - Recevabilité des demandes d'opposition

---

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Cartépargne, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Cartépargne, le Porteur de la Cartépargne ou le Titulaire du livret A auquel elle est rattachée, doit en informer sans tarder l'OPTNC aux fins de blocage de la Cartépargne en indiquant le motif de blocage.

La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

Cette demande d'opposition doit être faite dans les agences du réseau de l'OPTNC par déclaration écrite signée remise sur place, ou auprès du Centre financier par téléphone, courrier, courriel ou télécopie pendant ses heures d'ouverture. Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée, doit être confirmée sans délai par lettre recommandée adressée au Centre financier avec avis de réception. En cas de contestation de cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par le Centre financier de l'OPTNC. Lorsqu'une demande d'opposition est faite auprès de l'OPTNC, un bordereau d'opposition est édité et conservé par l'OPTNC. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par l'OPTNC, qui la fournit à la demande du Porteur de la Cartépargne et/ou du Titulaire du livret A sur lequel fonctionne la Cartépargne, pendant cette même durée.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Cartépargne, l'OPTNC demandera un récépissé ou une copie du dépôt de plainte au Porteur de la Cartépargne ou du Titulaire du livret sur lequel fonctionne la Cartépargne. Ce dernier autorise l'OPTNC à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition pour permettre éventuellement à l'OPTNC de déposer plainte.

Les frais d'opposition pour perte ou vol à l'initiative du Porteur ou du Titulaire du livret sont gratuits. L'OPTNC ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition faite par téléphone ou courrier qui n'émanerait pas du Porteur de la Cartépargne ou du Titulaire du livret A de rattachement.

---

## 7 - Responsabilités de l'OPTNC

---

Lorsque le Porteur de la Cartépargne nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait avec la Cartépargne, il appartient à l'OPTNC d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des GAB ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Cartépargne et du dispositif de sécurité personnalisé. L'OPTNC peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au livret A sur lequel fonctionne la Cartépargne.

L'OPTNC sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire du livret A dues à une déficience technique du système du réseau local agréé sur lequel l'OPTNC a un contrôle direct. Toutefois, l'OPTNC n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système du réseau local agréé si celle-ci est signalée au Porteur de la Cartépargne par un message sur le GAB ou d'une autre manière visible. La responsabilité de l'OPTNC pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant débité au livret A de ratta-

chement de la Cartépargne. La responsabilité de l'OPTNC sera réduite lorsque le Porteur aura contribué à la faute.

---

## 8 - Responsabilités du Porteur de la Cartépargne

---

Le Porteur de la Cartépargne doit prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la sécurité de la Cartépargne et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne le communiquer à personne. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la Cartépargne, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Le Porteur s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Cartépargne, susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des GAB, de quelque manière que ce soit notamment en apposant des étiquettes adhésives ou des autocollants ou en procédant à toute inscription sur la Cartépargne à l'exception de la signature visée ci-dessus. Il assume les conséquences de l'utilisation de la Cartépargne tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 6. Le Porteur de la Cartépargne doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible jusqu'au débit correspondant.

---

## 9 - Responsabilités du Titulaire du livret A

---

Le Titulaire du livret A est responsable de l'utilisation de la Cartépargne, notamment par son mandataire. Toutefois, dans l'hypothèse où le Titulaire du livret A est un mineur, son représentant légal est responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du livret A dématérialisé sur lequel la Cartépargne fonctionne. Si le Titulaire du livret A est un majeur protégé, le représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice.

Dans les cas où le Porteur de la Cartépargne est un mandataire, le Titulaire reste solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Porteur.

### **Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Cartépargne sont à la charge du Titulaire du livret A de rattachement dans la limite de 17 900 F CFP. Elles sont également à sa charge mais sans limitation de montant en cas d'agissement frauduleux de la part du Porteur, de négligence grave aux obligations de sécurité ou d'opposition tardive c'est-à-dire non effectuées dans les meilleurs délais. Toutefois, les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Cartépargne sont à la charge de l'OPTNC.

### **Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition**

Elles sont également à la charge de l'OPTNC, à l'exception des opérations effectuées par le Porteur de la Cartépargne. Dans les cas où le Porteur de la Cartépargne est un Mandataire, le Titulaire reste solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Porteur de la Cartépargne au titre de la conservation de la Cartépargne et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de son utilisation jusqu'à :

- Restitution de la Cartépargne à l'OPTNC ;
- Ou, en cas de révocation du mandat donné au Porteur de la Cartépargne, notification de celle-ci à l'OPTNC par le Titulaire du

livret, au moyen d'une lettre remise contre reçu dans une agence du réseau de l'OPTNC, ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception et adressée au Centre financier. Il appartient au Titulaire du livret A ayant décidé cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Porteur de la Cartépargne, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien Mandataire Porteur de la Cartépargne et le retrait immédiat du droit d'utiliser la Cartépargne concernée. Le Titulaire du livret fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision ;

- Ou dénonciation des conditions générales du livret A, à condition que celles-ci aient été notifiées à tous les intéressés.

En cas de révocation par le Titulaire du livret A dématérialisé, du mandat donné au Porteur de la Cartépargne ou en cas de volonté de clôturer le livret, dûment portée par écrit daté et signé à la connaissance de l'OPTNC, le Titulaire du livret A de rattachement de la Cartépargne demeure pleinement responsable des conséquences financières résultant de l'utilisation de la Cartépargne jusqu'à sa restitution à l'OPTNC et au plus tard à sa date extrême de validité.

---

## 10 - Durée du contrat et résiliation

---

Le présent contrat Porteur Cartépargne est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire du livret A ou par son représentant légal s'il est mineur ou majeur protégé en fonction du régime de protection. La résiliation par le Titulaire prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'OPTNC. La résiliation par l'OPTNC prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire du livret, sauf pour le cas visé à l'article 9.

Le Titulaire du livret A sur lequel fonctionne la Cartépargne s'engage à restituer la Cartépargne et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le Porteur de la Cartépargne n'a plus le droit de l'utiliser et l'OPTNC peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

---

## 11 - Durée de validité de la Cartépargne - Renouvellement - Reprise par l'OPTNC

---

La Cartépargne comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Cartépargne elle-même. La durée limitée de la validité de la Cartépargne répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A sa date d'échéance, la Cartépargne fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 10. La Cartépargne ainsi renouvelée est adressée au domicile de son Porteur par courrier simple.

L'OPTNC peut bloquer la Cartépargne pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse. Le blocage du livret A sur lequel les opérations effectuées avec la Cartépargne sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la Cartépargne. La notification du blocage du livret A vaut notification du blocage de la Cartépargne. Le Porteur de la Cartépargne s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du livret A sur lequel fonctionne la Cartépargne entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation des conditions générales du livret A. L'arrêté définitif du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Cartépargne.

---

## 12 - Réclamations

---

Les réclamations ayant trait aux opérations effectuées au moyen de la Cartépargne sont recevables dans le délai de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée. L'OPTNC et le Porteur de la Cartépargne et/ou le Titulaire du livret A de rattachement, conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération contestée.

---

## 13 - Tarification

---

La remise et l'utilisation dans des conditions normales de la Cartépargne sont gratuites. Seules sont facturées, dans les conditions tarifaires prévues dans la brochure tarifaire en vigueur, les prestations résultant de la négligence du Porteur notamment le renouvellement anticipé de la Cartépargne, la réédition du code confidentiel en cas d'oubli ou de perte, les notifications d'avoir aux guichets ainsi que les frais de recherche ou de copie. Ces frais sont imputés sur le livret A de rattachement de la Cartépargne.

---

## 14 - Sanctions

---

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Cartépargne peut également entraîner la résiliation, tel que prévu à l'article 10 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du Titulaire du livret A.

---

## 15 - Modification des conditions du contrat

---

L'OPTNC se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux conditions du présent contrat qui seront portées à la connaissance du Titulaire du livret A ou de son représentant légal si le Titulaire est mineur, par tout moyen jugé approprié par l'OPTNC, notamment lors du renouvellement de la Cartépargne. Ces modifications sont applicables :

- 1 mois après leur notification si la Cartépargne, en cours de validité n'est pas restituée à l'OPTNC avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ;
- Immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le Porteur de la Cartépargne au moment du renouvellement du support.

L'OPTNC se réserve le droit d'apporter des modifications financières au présent contrat qui seront communiquées au Titulaire du livret A ou à son représentant légal s'il est mineur, par tout moyen jugé approprié par l'OPTNC, 2 mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Titulaire du livret A dans un délai de 2 mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications financières.



---

**CONDITIONS SPÉCIFIQUES  
D'UTILISATION DU  
SERVICE VALORIS**

ASSOCIÉ AU LIVRET A  
ET LIVRET B

---



---

## Sommaire

---

- 1 Nature du service
  - 2 Fonctionnement
  - 3 Résiliation
  - 4 Modifications tarifaires et révision  
des clauses des présentes conditions  
spécifiques
-

---

## 1 - Nature du service

---

Le service Valoris (ci-après désigné le « Service ») permet au client souscripteur ou représenté (ci-après désigné le « Titulaire ») d'effectuer, dans le cadre des présentes conditions spécifiques, des versements programmés de son Compte courant postal (CCP) sur ses livrets A et/ou B ainsi que sur les livrets de titulaire(s) mineur(s) duquel (desquels) il est le représentant légal, ouverts sur les livres de l'OPTNC.

---

## 2 - Fonctionnement

---

Pour pouvoir effectuer des versements programmés sur ses livrets A et/ou B et sur les livrets de mineurs desquels il est le représentant légal, le Titulaire doit détenir un compte CCP ouvert sur les livres de l'OPTNC. Il donne alors mandat à l'OPTNC de procéder chaque mois, par prélèvement sur le compte CCP désigné, à un versement programmé sur le livret choisi, dont la date et le montant sont définis par lui-même sur l'imprimé de demande de souscription au Service. Le Titulaire peut modifier avec un préavis d'un mois les modalités de versements qu'il a programmées.

L'OPTNC peut refuser l'exécution d'un ordre de versement selon les modalités rappelées dans la Convention de compte courant postal à laquelle sont rattachées les présentes conditions spécifiques.

---

## 3 - Résiliation

---

Le titulaire peut à tout moment résilier le Service par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre financier de Nouméa ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPTNC. La résiliation prend effet à l'échéance du prélèvement suivant la réception de la demande à condition que celle-ci arrive au moins un jour ouvrable avant l'échéance. Dans le cas contraire, la résiliation ne s'appliquera qu'aux prochaines échéances à venir et non à celle la plus proche.

La clôture du compte CCP de prélèvement et/ou la clôture du livret A et/ou B vers lequel les virements sont programmés, entraîne(nt) de plein droit la résiliation du Service.

L'impossibilité d'opérer des prélèvements à partir du compte CCP désigné sur trois échéances successives entraîne de plein droit la résiliation du Service.

---

## 4 - Modifications tarifaires et révision des clauses des présentes conditions spécifiques

---

La mise en place, la modification et la révocation du Service, ainsi que l'émission, la non-exécution pour défaut de provision et le rejet de virement peuvent faire l'objet de frais spécifiés dans la brochure tarifaire en vigueur. L'OPTNC se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires du Service et de réviser les clauses des présentes conditions spécifiques, d'en ajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques ou techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du Service.

Les nouvelles conditions spécifiques seront portées à la connaissance du Titulaire par tout moyen 2 mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation du Titulaire dans ce délai de 2 mois vaut acceptation de ces modifications. En cas de désaccord, le Titulaire pourra résilier le Service dans les conditions prévues à l'article 3.



# Vos contacts

**Messagerie Audiposte : 36 67 00**

(coût d'une communication vers le kiosque Audiotel)

**Mobitag : CCP 3000**

(coût d'un SMS surtaxé)

**Internet : [www.ccp.nc](http://www.ccp.nc)**

(coût d'une connexion selon le fournisseur d'accès)

**Tél : 26 88 00**

(coût d'une communication locale)

**Mail : [cfn@opt.nc](mailto:cfn@opt.nc)**

**Courrier : CENTRE FINANCIER  
7 RUE EUGENE PORCHERON  
QUARTIER LATIN  
98899 NOUMEA CEDEX**



## **DIRECTION DES SERVICES BANCAIRES**

2 RUE PAUL MONTCHOVET  
PORT PLAISANCE  
98841 NOUMÉA CEDEX  
RIDET 132720-001